

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 260.509 du 20 août 2024

A. 231.810/XI-23.202

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sarah JANSSENS, avocat,
 rue du Congrès 49
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 21 septembre 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 239.962 du 24 août 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 245.954/X.

II. Procédure

L'ordonnance n° 14.012 du 19 octobre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

La partie requérante a introduit un mémoire ampliatif.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours. Le rapport a été notifié à la partie requérante qui a sollicité la poursuite de la procédure.

L'ordonnance n° 1087 du 19 février 2024 a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général « d'établir un rapport complémentaire concernant l'incidence [des] arrêts [rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-374/22 et C-614/22] sur la solution du litige dans l'affaire 231.810/XI-23.202 » (ECLI:EU:C:2023:902, ECLI:EU:C:2023:903). Cette ordonnance a été notifiée aux parties.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile élu par un courrier daté du 4 mars 2024, réceptionné le même jour. Cette notification a fait mention de l'article 18, § 1^{er}, précité et a invité la partie requérante à introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue dans un délai de trente jours.

Par une note du 17 avril 2022, M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État a demandé que soit mise en œuvre la procédure visée à l'article 18, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier daté du 19 avril 2024, notifié à la partie requérante, le greffe du Conseil d'Etat a invité cette dernière à demander à être entendue dans un délai de quinze jours. Elle en a pris connaissance le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, elle n'a pas davantage demandé à être entendue et est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Dépens

Les dépens doivent être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 août 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet